



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2023-205

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2023

Sommaire

DDFIP /

12-2023-08-30-00002 - Intérim du Service de Gestion Comptable d'Espalion (1 page) Page 3

DDT12 / Service Biodiversité, Eau et Forêt

12-2023-08-29-00009 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport de poisson??Pêche de sauvegarde pour réalisation de travaux de curage d'un plan d'eau "pesquié de Creissels" affluent du Tarn (4 pages) Page 5

12-2023-08-29-00007 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport de poisson??Pêche de sauvegarde pour réalisation de travaux électriques entre le plan d'eau et la RD990 sur le Siniq (4 pages) Page 10

12-2023-08-29-00008 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport de poisson??Pêche scientifique - cours d'eau La Selves (4 pages) Page 15

Préfecture Aveyron / Direction de la Citoyennete et de la legalite

12-2023-08-29-00006 - Arrêté portant sur l'ouverture d'une enquête publique concernant le transfert de chef-lieu de la commune de Conques-en-Rouergue-Modificatif (2 pages) Page 20

Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

12-2023-08-30-00004 - Arrêté préfectoral de mise en demeure_Communauté de communes Millau Grands Causses (3 pages) Page 23

12-2023-08-30-00003 - Arrêté préfectoral_sursis statuer_Parc éolien de Lespigue_ commune de Lestrades-et-Thouels (2 pages) Page 27

12-2023-08-30-00001 - COGRA-Arrêté Préfectoral_Liquidation partielle Astreinte (2 pages) Page 30

DDFIP

12-2023-08-30-00002

Intérim du Service de Gestion Comptable
d'Espalion



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances publiques
de l'AVEYRON**

2 Place d'Armes CS 53513

12035 RODEZ CEDEX 09

Téléphone : 05 65 75 40 40

Mél : ddfip12@dgfip.finances.gouv.fr

Rodez, le 30/08/2023

Objet : Intérim du Service de Gestion Comptable d'Espalion.

La gérance intérimaire du Service de Gestion Comptable d'Espalion est confiée à Mme Hélène FOUGASSIES à compter du 1^{er} septembre 2023.

Pour la Directrice départementale,
le Directeur adjoint

signé

Philippe BOYER
Administrateur des Finances publiques

DDT12

12-2023-08-29-00009

Autorisation exceptionnelle de capture et de
transport de poisson
Pêche de sauvegarde pour réalisation de travaux
de curage d'un plan d'eau "pesquié de Creissels"
affluent du Tarn

Article 3 : validité de l'autorisation :

La présente autorisation est valable du 4 au 8 septembre 2023.

Article 4 : objet de l'opération :

La présente autorisation consiste à réaliser une pêche de sauvegarde et de récupération du poisson dans le cadre de travaux curage du « pesquié de Creissels » nécessitant la mise en assec temporaire et localisée de ce plan d'eau.

Article 5 : moyens et méthodes de capture autorisés :

Matériel de pêche utilisé :

- Matériel de pêche électrique « IG 600 »

Modalités de réalisation des pêches :

Les différentes procédures de récupération du poisson sont celles décrites au paragraphe VI du dossier de demande d'autorisation.

Les individus capturés seront identifiés, mesurés par classes de tailles, par un ichtyologue confirmé. Un registre sera tenu et mentionnera la destination du poisson

Toutes les espèces indésirables ou présentant un mauvais état sanitaire seront évacuées à l'équarrissage.

Article 6 : accord des détenteurs du droit de pêche :

Le bénéficiaire ne peut exercer ses droits liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 7 : compte-rendu d'exécution :

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les conditions de réalisation et les résultats des captures sous la forme fixée à l'annexe 2 du présent arrêté, au préfet du département (Service départemental chargé de la police de la pêche en eau douce à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron), à l'Office Français de la Biodiversité de l'Aveyron et au président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Concernant l'envoi de ce rapport au préfet du département, le compte-rendu d'exécution sera transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : ddt-seb-peche@aveyron.gouv.fr

Article 8 : présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 9 : retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 : Respect des prescriptions de l'autorisation :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 11 : Recours administratif :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification. Ce recours peut-être effectué via l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R 414-6 du code de justice administrative.

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, l'office français pour la biodiversité de l'Aveyron, le colonel-commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 29 août 2023

Pour le directeur départemental des territoires,
La cheffe du service biodiversité, eau et forêt

Martine ESTIVALS

Annexes ;

- **Annexe 1** : Moyens et méthodes de capture.
- **Annexe 2** : Contenu minimum du rapport de synthèse
- **Annexe 3** : Arrêté du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.
- **Annexe 4** : Plan de situation

DDT12

12-2023-08-29-00007

Autorisation exceptionnelle de capture et de
transport de poisson
Pêche de sauvegarde pour réalisation de travaux
électriques entre le plan d'eau et la RD990 sur le
Siniq

Article 3 : validité de l'autorisation :

La présente autorisation est valable du 4 au 8 septembre 2023.

Article 4 : objet de l'opération :

La présente autorisation consiste à réaliser une pêche de sauvegarde et de récupération du poisson dans le cadre de travaux sur le Siniq en amont du pont de la RD 990 et sur une distance d'environ 55 mètres.

Ce tronçon de rivière va être dévié et asséché par l'entreprise afin de réaliser les travaux de modification du réseau électrique.

Article 5 : moyens et méthodes de capture autorisés :**Matériel de pêche utilisé :**

- Matériel de pêche électrique « IG 600 »

Modalités de réalisation des pêches :

Les différentes procédures de récupération du poisson sont celles décrites au paragraphe VI du dossier de demande d'autorisation.

Les individus capturés seront identifiés, mesurés par classes de tailles, par un ichtyologue confirmé. Un registre sera tenu et mentionnera la destination du poisson

Toutes les espèces indésirables ou présentant un mauvais état sanitaire seront évacuées à l'équarrissage.

Article 6 : accord des détenteurs du droit de pêche :

Le bénéficiaire ne peut exercer ses droits liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 7 : compte-rendu d'exécution :

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les conditions de réalisation et les résultats des captures sous la forme fixée à l'annexe 2 du présent arrêté, au préfet du département (Service départemental chargé de la police de la pêche en eau douce à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron), à l'Office Français de la Biodiversité de l'Aveyron et au président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Concernant l'envoi de ce rapport au préfet du département, le compte-rendu d'exécution sera transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : ddt-seb-peche@aveyron.gouv.fr

Article 8 : présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 9 : retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 : Respect des prescriptions de l'autorisation :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 11 : Recours administratif :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification. Ce recours peut-être effectué via l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R 414-6 du code de justice administrative.

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, l'office français pour la biodiversité de l'Aveyron, le colonel-commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 29 août 2023

Pour le directeur départemental des territoires,
La cheffe du service biodiversité, eau et forêt

Martine ESTIVALS

Annexes ;

- **Annexe 1** : Moyens et méthodes de capture.
- **Annexe 2** : Contenu minimum du rapport de synthèse
- **Annexe 3** : Arrêté du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.
- **Annexe 4** : Plan de situation

DDT12

12-2023-08-29-00008

Autorisation exceptionnelle de capture et de
transport de poisson

Pêche scientifique - cours d'eau La Selves

- Personnes participant à l'exécution matérielle :

- Jean Philippe DELAUAUD
- Nicolas BEDENES
- Xawer POLKOTYCKI
- Margaux WEEMANS
- Clément JOUVET (AYGA)
- Jérémy CHEVALIER (AYGA)
- Arnaud MAHUT (AYGA)

Article 3 : validité de l'autorisation :

La présente autorisation est valable du 4 au 15 septembre 2023.

Article 4 : objet de l'opération :

La présente autorisation a pour objet la pêche électrique à des fins scientifiques dans le cadre du suivi de la qualité écologique de la SELVES après travaux de chasse hydraulique faisant partie des quatre pêches d'inventaire à l'électricité dans le cadre de l'évaluation de l'état des lieux biologiques après travaux de désensablement

Article 5 : moyens et méthodes de capture autorisés :

Matériel utilisé de type « Hans-GRASSL IG 600 »

- Modalités de réalisation des pêches :

une désinfection de l'ensemble du matériel de prospection devra être effectuée avant le désamarrage de l'opération. L'équipement de terrain (bottes, cuissardes, waders,...) ainsi que les seaux, viviers et matériels de mesure seront pulvérisés d'un désinfectant à la fois bactéricide à large spectre, fongicide et virucide.

Ce traitement permettra de prévenir toute contamination par le transport de pathogènes (par exemple des spores d'Aphanomyces astaci, le champignon responsable de la peste des écrevisses).

Les pêches seront réalisées à pied, sur une station optimale égale à 20 fois la largeur du cours d'eau conformément à la norme européenne de 2003 relative à l'estimation de la composition et de l'abondance des espèces piscicoles (NF EN 14011).

Les captures seront réalisées selon les préconisations du « guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité dans le cadre des réseaux de suivi des peuplements de poissons ».

Tous les poissons capturés seront déterminés, dénombrés, et mesurés. Ces données permettront de connaître précisément la composition du peuplement et la dynamique des populations en analysant les différentes classes d'âge. Cette approche quantitative fournit une information sur la productivité relative de la rivière mais aussi sur l'état sanitaire des individus.

Les poissons seront remis à l'eau sur place après la biométrie, sauf les espèces indésirables qui seront détruites

Article 6 : accord des détenteurs du droit de pêche :

Le bénéficiaire ne peut exercer ses droits liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 7 : compte-rendu d'exécution :

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les conditions de réalisation et les résultats des captures sous la forme fixée à l'annexe 2 du présent arrêté, au préfet du département (Service départemental chargé de la police de la pêche en eau douce à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron), à l'Office Français de la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Concernant l'envoi de ce rapport au préfet du département, le compte-rendu d'exécution sera transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : ddt-seb@aveyron.gouv.fr

Article 8 : présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 9 : retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 : Respect des prescriptions de l'autorisation :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 11 : Recours administratif :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification. Ce recours peut-être effectué via l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R 414-6 du code de justice administrative.

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, l'office français pour la biodiversité et le colonel-commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 29 août 2023
Pour le directeur départemental des territoires,
La cheffe du service biodiversité, eau et forêt

Martine ESTIVALS

Annexes ;

- **Annexe 1** : Moyens et méthodes de capture. Moyens et méthodes de capture
- **Annexe 2** : Contenu minimum du rapport de synthèse
- **Annexe 3** : Arrêté du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.
- **Annexe 4** : Plan de situation.

Préfecture Aveyron

12-2023-08-29-00006

Arrêté portant sur l'ouverture d'une enquête
publique concernant le transfert de chef-lieu de
la commune de
Conques-en-Rouergue-Modificatif



Arrêté n°

du 29 août 2023

Objet : Ouverture d'une enquête publique concernant le transfert de chef-lieu de la commune de Conques-en-Rouergue-Modificatif

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2112-2 et suivants ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R 134-3 à R 134-32 ;

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;

VU le décret du 6 mai 2021 nommant Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-323-01 BCT du 19 novembre 2015 portant création, au 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle de Conques-en Rouergue;

VU la délibération du 25 octobre 2022 du conseil municipal de Conques-en-Rouergue sollicitant l'ouverture d'une enquête publique pour procéder au changement de chef-lieu de la commune nouvelle de Conques-en-Rouergue ;

VU la délibération du 12 juillet 2023 du conseil municipal de Conques-en-Rouergue relative à l'enquête publique préalable au changement de chef-lieu de la commune nouvelle de Conques-en-Rouergue ;

VU le dossier présenté à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté n°12-2023-01-09-00003 du 9 janvier 2023 fixant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2023 ;

VU l'arrêté n°12-2023-08-04-00001 du 4 août 2023 portant ouverture d'une enquête publique concernant le transfert de chef-lieu de la commune de Conques-en-Rouergue

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1^{er}: La permanence de Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie déléguée de Saint-Cyprien-sur-Dourdou telle que prévue à l'article 5 de l'arrêté n° 12-2023-08-04-00001 du 4 août 2023 aura lieu le jeudi 28 septembre 2023 de 9h à 12h (et non le jeudi 21 septembre 2023), le reste étant sans changement.

Article 2: La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Maire de Conques-en-Rouergue et le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 29 août 2023

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale**

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2023-08-30-00004

Arrêté préfectoral de mise en
demeure_Communauté de communes Millau
Grands Causses



UNITÉ INTER-DÉPARTEMENTALE TARN-AVEYRON

Arrêté préfectoral n°

du 30 août 2023

**de mise en demeure prise à l'encontre de la Communauté de Communes Millau Grands
Causses de respecter les prescriptions applicables aux activités de collecte de
déchets dangereux et non dangereux des rubriques n°2710-1 et 2710-2**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 12-2022-10-24-00011 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial), et notamment l'article suivant, qui dispose :
- Article 29 - Stockage rétention**
[...]
IV.-Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
[...]
- Vu** le récépissé préfectoral de déclaration d'antériorité n° 14879, délivré le 26 juillet 2013 à la C.C. Millau Grands Causses au titre des rubriques 2710-1a (régime déclaration-contrôles) et 2710-2b (régime enregistrement) exercées à la déchetterie de Millau située rue Bac ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 10 juillet 2023 faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 12 juin 2023, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 10 juillet 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à l'issue de la phase contradictoire ;

Considérant que lors de l'inspection le volume de la zone de rétention des eaux souillées est de 30 m³ et que ce volume de rétention n'est pas conforme à la prescription telle que définie par l'article 29-IV de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 29-IV de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la C.C. Millau Grands Causses de respecter la prescription susvisée afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron.

- A R R E T E -

Article 1^{er} - Mise en demeure

La Communauté de Communes Millau Grands Causses, exploitant la déchetterie située rue Bac à Millau, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 29-IV de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2.

Article 2 - Délai

La Communauté de Communes Millau Grands Causses dispose d'un délai de neuf mois dès la date de notification du présent arrêté préfectoral pour se mettre en conformité selon les dispositions de l'article 1 supra en :

- fournissant le bon de commande ou l'ordre de service d'exécution des travaux sous un délai de 4 mois ;
- justifiant la réalisation complète des travaux dans le délai du présent article.

Article 3 - Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans le délai indiqué, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Millau pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 - Exécution et ampliation

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le maire de la commune de Millau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et notifié à la Communauté de Communes Millau Grands Causses.

Une copie sera adressée au maire de Millau.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2023-08-30-00003

Arrêté préfectoral_sursis statuer_Parc éolien de
Lespigue_ commune de Lestrades-et-Thouels



**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n° _____ du 30 août 2023
portant sursis à statuer de la demande d'autorisation environnementale de la Société du
Parc Eolien de Lestrade-et-Thouels en vue d'exploiter une installation de production
d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur le territoire de la commune de
Lestrade-et-Thouels

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier son article R. 181-41 ;
- VU** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU** la demande présentée en date du 13 septembre 2019 par la Société du Parc Eolien de Lestrade-et-Thouels (SPELT) dont le siège social est situé Avenue du Phare de la Balue, ZAC de Cap Malo, 35520 LA MEZIERE, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent pour le parc éolien de Lespigue composé de 3 aérogénérateurs d'une puissance totale de 9 MW sur la commune de Lestrade-et-Thouels ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 2 mai 2023 au 1er juin 2023 inclus sur le territoire des communes de Lestrade-et-Thouels, Villefranche-de-Panat, Durenque, Broquiès, Alrance, Le Truel, Ayssènes, Brousse-le-Château, Connac, Réquista et élargie aux Communautés de communes Muse et Raspes du Tarn, Réquistanais et Lévézou-Pareloup ;
- VU** le rapport d'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur transmis au pétitionnaire en date du 28 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que la décision définitive ne peut être prise dans un délai de 2 mois à compter de la transmission au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, soit au plus tard le 28 août 2023, comme prévu par l'article R. 181-41 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut proroger ce délai par un arrêté motivé conformément aux dispositions de ce même article ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

Le délai pour statuer sur la demande susvisée est prorogé de 2 mois, soit jusqu'au 28 octobre 2023.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le maire de la commune de Lestrade-et-Thouels ;
- à la Société du Parc Eolien de Lestrade-et-Thouels.

Fait à Rodez, le 30/08/2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2023-08-30-00001

COGRA-Arrêté Préfectoral_Liquidation partielle
Astreinte



UNITÉ INTER-DÉPARTEMENTALE TARN-AVEYRON

Arrêté préfectoral n° _____ du 30 août 2023
portant liquidation partielle d'une astreinte journalière prise à l'encontre de la société
COGRA, dont le siège social est situé Zone de Gardès, 48000 Mende, pour son installation de
SEVERAC D'AVEYRON (12)

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013004 du 02 juillet 2013 autorisant la société COGRA, à exercer sur le territoire de la commune de SEVERAC D'AVEYRON, au lieu-dit « Les MARTELIEZ », des activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 12-2022-05-06-00004 du 6 mai 2022 pris à l'encontre de la société COGRA de respecter les dispositions des articles 2.1.1 et 3.1.1 de l'arrêté du 2 juillet 2013 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du n° 12-2023-05-03-00004 du 3 mai 2023, rendant redevable d'une astreinte administrative la société COGRA pour les installations qu'elle exploite à Séverac-d'Aveyron ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées, daté du 17 juillet 2023, relatif à la visite d'inspection du 6 juillet 2023, dont copie a été transmise à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception, le 17 juillet 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 9 août 2023 ;

Considérant que la société COGRA est rendue redevable d'une astreinte journalière par l'arrêté préfectoral sus-visé jusqu'à satisfaction du respect des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 mai 2022 sus-visé ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 mai 2022 sus-visé ;

Considérant qu'il y a lieu de liquider partiellement le montant de l'astreinte administrative prise à l'encontre de la société COGRA pour la période du 16 mai 2023 au 6 juillet 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron.

- A R R E T E -

Article 1^{er}

L'astreinte administrative journalière dont est rendue redevable la société COGRA, numéro SIRET 32489466600027, dont le siège social est implanté Zone de GARDES, 48000 MENDE, pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de Severac d'Aveyron, par arrêté préfectoral du 3 mai 2023 susvisé, est partiellement liquidée pour la période du 16 mai 2023 au 6 juillet 2023, date de l'inspection du site par l'inspection des installations classées, soit 51 jours.

À cet effet un titre de perception d'un montant de 10 200 € (dix mille deux cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur des finances publiques.

La somme liquidée ne pourra pas être restituée.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois, à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois, à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 - Information des tiers

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de SEVERAC D'AVEYRON pour y être consultée par toute personne intéressée.

Article 4 – Exécution et ampliation

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le maire de la commune de SEVERAC D'AVEYRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et notifié à la société COGRA à SEVERAC D'AVEYRON.

Une copie sera adressée au maire de SEVERAC D'AVEYRON.

Charles GIUSTI